

Convention de subventionnement

entre

L'Association Régionale Pour l'Enfance et la Jeunesse (ARPEJE)

&

L'entreprise Nestlé Nespresso SA à Avenches

Route du Lac 1, 1580 Avenches

Préambule

La présente convention porte sur le principe et les modalités d'accueil des enfants dont le(s) parent(s) est(sont) employé(s) de Nestlé Nespresso S.A sur le site d'Avenches qui remplit (issent) les conditions d'éligibilité fixées par cette dernière pour prétendre à un placement dans les structures d'accueil préscolaire sises sur le territoire des communes membres de L'ARPEJE, ainsi qu'auprès des accueillantes en milieu familial (AMF) de ladite Association.

Partie 1 : Présentation des parties

Article 1 - Association Régionale Pour l'Enfance et la Jeunesse (ARPEJE)

ARPEJE (ci-après L'Association) est une association intercommunale de droit public au sens des articles 112 et suivants de la Loi vaudoise sur les communes du 28 janvier 1956. L'association a un double but, d'une part régler et gérer l'ensemble des questions de responsabilité communale relatives à l'enseignement obligatoire ; d'autre part, développer une offre d'accueil de jour des enfants en vertu des dispositions de la LAJE à l'intention des familles domiciliées sur le territoire des communes membres ainsi que des collaboratrices et collaborateurs des entreprises sises dans le même périmètre et conventionnées avec l'ARPEJE.

Article 2 - Nestlé Nespresso S.A

L'entreprise installée sur la Commune d'Avenches a conclu un premier partenariat avec le réseau d'accueil de jour ARAJ Broye-Vully en 2009. Compte tenu du retrait des 4 communes précitées du réseau ARAJ, elle souhaite pouvoir continuer de faire bénéficier son personnel des offres développées par l'ARPEJE dans le but de proposer à ses collaboratrices et collaborateurs une offre de conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

Partie 2 : Conditions d'accès aux places d'accueil

Article 3 - Bénéficiaires des prestations

Sont éligibles pour une place d'accueil, dans la mesure des places disponibles, les salarié-e-s de l'Entreprise employé-e-s ou « détaché-e-s » sur le site de production d'Avenches, qu'ils soient engagé-e-s par contrat à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, le contrat de travail doit être au minimum d'une année pour permettre l'adaptation de l'enfant dans la structure.

Aucun quota ni accès prioritaire n'est défini en faveur des parents travaillant dans l'Entreprise. Ceux-ci s'inscrivent sur la liste d'attente du réseau.

En cas d'insuffisance de places, l'accès aux places est réservé prioritairement, dans l'ordre suivant :

- i. Aux parents salarié-e-s de l'Entreprise et domicilié-e-s sur l'une des 4 communes du réseau de l'Association pour autant qu'il s'agisse de familles où les deux parents exercent une activité professionnelle ou qu'il s'agisse d'une famille monoparentale.

- ii. Aux parents ayant tous deux une activité professionnelle et aux familles monoparentales travaillant sur le site d'Avenches mais domiciliés hors du périmètre défini.

Article 4 - Prestations

Les prestations d'accueil sont définies dans les règlements de l'accueil préscolaire et de l'accueil familial de jour. Elles sont identiques à celles mises à disposition de tous les parents domiciliés sur le territoire des communes membres du réseau.

Article 5 - Conditions financières

Les parents collaborateurs-trices de l'Entreprise ont accès aux places d'accueil selon les modalités tarifaires définies par le réseau en vertu des dispositions de l'art. 29 de la LAJE et des dispositions réglementaires de la FAJE. Toute modification ultérieure des politiques tarifaires s'applique également aux parents salariés de l'Entreprise.

Partie 3 - Engagement des parties

Article 6 - Engagements de l'Association

L'Association, gestionnaire des structures d'accueil préscolaire et d'accueil familial de jour s'engage à :

- 1) agir en toute transparence envers L'Entreprise et envers la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (ci-après FAJE), notamment par la communication de la convention qui les lie ainsi que de l'ensemble des données financières et statistiques relatives aux places d'accueil susmentionnées.

Les informations confidentielles et celles relevant de la protection des données et de la personnalité ne seront pas transmises à des tiers sans l'autorisation des personnes concernées ;
- 2) informer l'Entreprise lors de l'inscription et du placement d'enfants dont les parents sont employés de celle-ci ;
- 3) fournir l'ensemble des informations financières et statistiques requises par la FAJE pour déterminer la subvention et son utilisation, selon le calendrier fixé (budget, comptes clôturés et audités, etc.) ;
- 4) se conformer aux dispositions émises par la FAJE pour justifier du versement d'une subvention ;
- 5) informer en tout temps l'Entreprise des modifications susceptibles d'affecter les engagements financiers de celle-ci ;
- 6) fournir à l'Entreprise, en fin d'exercice comptable, l'ensemble des informations permettant le calcul de sa contribution, selon les dispositions de l'art. 8 ci-dessous.

Article 7 - Engagements de l'Entreprise

De manière générale, l'Entreprise s'engage

- 1) à fournir toutes les informations utiles pour délimiter le cercle des parents bénéficiaires, dans le respect de la protection des données personnelles ;
- 2) informer l'Association de tout élément susceptible de compromettre le partenariat instauré dans la présente convention ;
- 3) à assumer les engagements financiers définis aux articles 8 et 9.

Article 8 - Engagements financiers

- a. Le coût à la charge de l'Entreprise, lié aux journées occupées par les enfants de ses collaboratrices et collaborateurs domicilié-e-s dans le périmètre de l'Association est défini comme suit :
 - i. 50% de l'ensemble des charges y relatives, déduction faite de la contribution des parents et des subventions fédérales et cantonales versées aux structures concernées.

- b. Le coût à la charge de l'Entreprise, lié aux journées occupées par les enfants de ses collaboratrices et collaborateurs domiciliés hors du périmètre de l'Association est défini comme suit :
 - i. la totalité des charges y relatives, déduction faite de la contribution des parents, des subventions fédérales et cantonales versées aux structures concernées.

L'Association fournit au plus tard au 31 mai les comptes des structures concernées ainsi que le décompte détaillé des prestations consommées par les enfants des collaboratrices et collaborateurs de l'Entreprise de l'année précédente.

Article 9 – Calcul du déficit d'exploitation d'une place

a) En accueil collectif

- 1) Les charges d'exploitation sont constituées :
 - des salaires et charges sociales
 - des frais d'exploitation
 - des frais d'administration
 - des intérêts et amortissement de la dette (ou de l'immeuble)

- 2) Les produits
 - la contribution des parents
 - les subventions fédérales et cantonales

b) En accueil familial de jour, le déficit d'une heure de placement est calculé sur la base

- 1) Les charges d'exploitation sont constituées :
 - des salaires des accueillantes et charges sociales
 - des frais d'exploitation
 - des frais d'administration

- 2) Les produits
 - la contribution des parents
 - les subventions fédérales et cantonales

Article 10 - Frais de gestion de l'Association

L'Association facture annuellement un montant de CHF 500.-/enfant placé en guise de contribution aux frais de gestion du réseau.

Article 11 - Correspondances

¹ Toutes les correspondances envoyées à l'Entreprise seront envoyées à l'adresse :

Nestlé Nespresso Avenches,
Route du Lac 1
1580 Avenches

² Toutes les correspondances envoyées à l'Association seront envoyées à l'adresse suivante :

ARPEJE
Case Posale 1
1580 Avenches

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et pour une période initiale de deux ans.

Après la première échéance, la présente convention peut ensuite être résiliée, par écrit moyennant un préavis d'une année pour la fin de l'année civile suivante.

Sans résiliation annoncée dans les délais convenus, la présente convention se renouvelle tacitement d'année en année, pour une durée d'un an.

Article 13 - Clauses particulières

¹ L'application de la présente convention est conditionnée à la reconnaissance du réseau par la FAJE ;

² Le retrait de ladite reconnaissance entraîne automatiquement une renégociation de la présente convention.

Article 14 - Modalités de révision

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit.

Article 15 - For juridique

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent expressément de la compétence des tribunaux vaudois et de l'application exclusive du droit suisse.

Le for juridique est à Avenches.


Avenches, le... 25 août 2020...

Annexe : calendrier financier

Pour le réseau ARPEJE

Getan Aeby

Laurence Duvoisin



Président



Directrice

Pour Nestlé Nespresso SA Avenches

Sibylle Jaquier

Alexandre Jolliet



HR Manager



Factory Manager

Ainsi fait à Avenches en 2 exemplaires, le... 25 août 2020...

Annexe : Calendrier Financier

	Nespresso	ARPEJE
Janvier		Liste de fréquentation trimestrielle
Février	Versement selon liste de fréquentation	
Mars		Décompte final selon bouclage des comptes de N-1
Avril	Versement du solde selon décompte final	Liste de fréquentation trimestrielle
Mai	Versement selon liste de fréquentation	
Juin		
Juillet		Liste de fréquentation trimestrielle
Août	Versement selon liste de fréquentation	
Septembre		
Octobre		Liste de fréquentation trimestrielle
Novembre	Versement selon liste de fréquentation	
Décembre		